

Méli-mélo sur le passe sanitaire à l'entrée des centres commerciaux

Passe-passe sanitaire

100 • 80 DROIT  7 MIN

Par Marc Rees

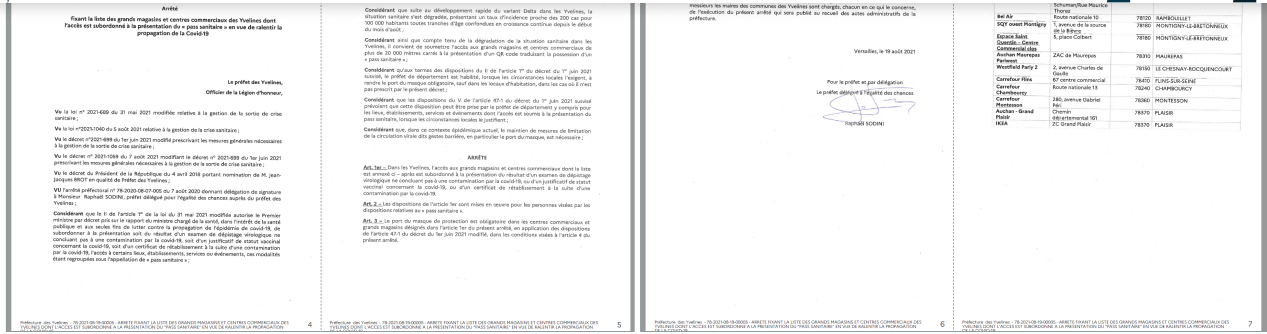
Le mercredi 25 août 2021 à 16:48

 Signaler une erreur  Offrir

Dans un arrêté publié le 19 août, le préfet des Yvelines, compte tenu de la crise sanitaire, a exigé la présentation d'un passe sanitaire pour accéder aux grands magasins et centres commerciaux. Le tribunal administratif de Versailles a suspendu hier son application.

Que ce soit au centre Mon Grand Plaisir, à Carrefour Le Plateau ou encore Auchan Grand Plaisir et tous les autres centres de plus de 20 000 mètres carrés, la présentation d'un passe sanitaire a été jugée absolument nécessaire par l'autorité préfectorale.

Cette restriction générale a été justifiée par le développement rapide du variant Delta dans les Yvelines où, selon les informations du préfet, le taux d'incidence était, à date, proche des 200 cas pour 100 000 habitants « *en croissance continue depuis le début du mois d'août* ».



L'arrêté, qu'on retrouve dans des formes similaires dans d'autres départements d'île de France, a été fustigé par **SUD Commerces et Services Francilien-Solidaires**.

Le syndicat le juge en effet contraire à la loi de gestion de la crise sanitaire, d'autant qu'avec une telle généralisation, « *des millions de personnes, dont certaines sans-papiers, sont ainsi privées d'accès à des commerces de proximité permettant leur alimentation (supermarchés), leur santé (pharmacies et centres commerciaux) et la rentrée de leurs enfants (fournitures scolaires)* ». Soit « *autant de besoins essentiels définis par le gouvernement lors des confinements successifs* ».

Cette lecture a finalement été suivie par le tribunal administratif de Versailles, pourrait-on dire. Saisie par une personne, la juridiction vient en effet de suspendre l'arrêté dans le cadre d'une procédure d'urgence.

Un arrêté hors des clous de la loi sur la gestion de la crise sanitaire

Pourquoi ? Le texte a été pris sur fondement de la loi sur la gestion de la crise. **L'article 1er** de ce texte prévient certes qu'un passe sanitaire est exigé pour l'accès aux grands magasins et centres commerciaux. Cependant, encore faut-il d'un, une décision motivée du préfet, de deux, que les risques de contamination le justifient, et enfin que la mesure soit prise « *dans des conditions garantissant l'accès des personnes aux biens et services de première nécessité* ».

C'est donc ce bout de phrase qui a été fatal pour le préfet des Yvelines. En effet, comme l'a relevé la juridiction, « *les mesures de restriction imposées (...)s'appliquent de façon générale et absolue à l'ensemble des commerces situés dans les grands magasins et centres commerciaux listés* », sans prévoir d'aménagement « *permettant de réserver l'accès des personnes ne disposant pas de passe sanitaire aux établissements commercialisant des biens de première nécessité dans l'enceinte de ces magasins et centres, en particulier aux commerces alimentaires, en méconnaissance des dispositions législatives applicables* ».

- **L'ordonnance du 24 août 2021 du tribunal administratif de Versailles**

Des dossiers de presse non en phase au ministère de la Santé

Cette doctrine ne s'est pas encore généralisée. Relevons par exemple que les kits de communication du ministère de la Santé plaident pour la solution qu'avait choisie le préfet.

Sur cette page, il est expliqué encore et toujours que le passe s'applique dans les grands centres commerciaux supérieurs à 20 000 m2, « *selon une liste définie par le préfet de département, là où la circulation du virus est très active, et en veillant à garantir l'accès aux transports parfois compris dans les centres, ou l'accès aux biens de première nécessité par l'existence de solutions alternatives au sein du bassin de vie* ».

Problème, ces notions de « *bassin de vie* » ou encore de « *solutions alternatives* » qu'on retrouve d'ailleurs encore dans **cette « FAQ »** du ministère du travail, ne figurent pas dans le texte de loi.

Toulouse, aux antipodes de Versailles

L'affaire concernait un hypermarché Leclerc qui avait institué un accès pour laisser entrer et sortir sa clientèle, par une entrée indépendante du centre commercial, sans contrôle du passe sanitaire.

Le tribunal a cette fois rejeté la requête de la société contre un arrêté préfectoral similaire, considérant qu'au stade de l'instruction, « *le préfet de la Haute-Garonne a pris soin de vérifier que, pour chaque centre commercial concerné dont celui en litige de Roques-sur-Garonne, il existait une offre de proximité équivalente permettant l'accès des personnes aux biens et services de première nécessité* ».

Ainsi, selon l'ordonnance, cet arrêté est intervenu « *dans des conditions garantissant l'accès des personnes aux biens et services de première nécessité ainsi que l'exige la loi et ne méconnaît donc pas les dispositions de l'article 1er de la loi du 5 août 2021* ».

- **L'ordonnance du 24 août 2021 du tribunal administratif de Toulouse**

▮ Dans les méandres des travaux parlementaires

Pour tenter de déterminer la bonne lecture de cette disposition, il faut se plonger dans les travaux menés en amont de la publication au Journal officiel de la loi sur la gestion de la crise sanitaire.

Lorsqu'il a validé la proportionnalité des atteintes aux libertés, le Conseil constitutionnel a **laconiquement souligné** que les mesures prises par les préfets « *devaient garantir l'accès des personnes aux biens et services de première nécessité ainsi qu'aux moyens de transport accessibles dans l'enceinte de ces magasins et centres* ».

Phrase trop ambiguë, qui impose de remonter dans la forge des travaux parlementaires. **Dans le projet de loi initial**, il était prévu que le préfet devait toujours garantir « *l'accès des personnes aux biens et produits de première nécessité sur le territoire concerné* ».

⑬ « f) Les grands magasins et centres commerciaux, au-delà d'un seuil défini par décret et permettant de garantir l'accès des personnes aux biens et produits de première nécessité sur le territoire concerné.

Ce critère du « *territoire concerné* » aurait permis de jouer sur le critère de l'équivalence ou du bassin de vie. Sauf que le texte a évolué au fil des travaux.

D'abord, suite à **un amendement** porté par Thomas Rudigoz (LREM), l'article a été ajusté à la marge en commission des lois. La logique fut néanmoins maintenue : autoriser l'accès, sans passe sanitaire, aux centres et établissements commerciaux comportant des points de ventes de biens de première nécessité, mais seulement si « *aucun autre établissement commercial équivalent n'est accessible à proximité* » (**rapport en commission des lois**).

⑬ « f) Les grands magasins et centres commerciaux, au delà d'un seuil défini par décret. Par exception, lorsqu'aucun autre établissement commercial permettant l'acquisition de biens alimentaires ou médicaux de première nécessité n'est accessible à proximité, le Premier ministre peut habilitier le représentant de l'État dans le département à en autoriser l'accès sans que ce dernier soit subordonné à la présentation d'un justificatif mentionné au présent 2°.

Après le vote en séance, les députés ont adopté cette disposition sans l'ombre d'une modification :



defini par décret. Par exception, lorsqu'aucun autre établissement commercial permettant l'acquisition de biens alimentaires ou médicaux de première nécessité n'est accessible à proximité, le Premier ministre peut habilitier le représentant de l'État dans le département à en autoriser l'accès sans que ce dernier soit subordonné à la présentation d'un justificatif mentionné au présent 2°.

Au Sénat, autre salle, autre ambiance. **La Commission des lois** a tout simplement supprimé cette extension du passe sanitaire au motif que « *les connaissances scientifiques ne font pas état d'une contamination accrue* » dans ces centres commerciaux, dicit Philippe Bas. « *Les lieux de contamination sont davantage les lieux dans lesquels le port du masque n'est pas respecté, ce qui n'est pas le cas dans les commerces* », insistait-il.

Cette suppression fut maintenue en séance et même en Commission mixte paritaire.

Et ce n'est qu'en bout de course que le gouvernement a déposé **un amendement** pour réintroduire ce contrôle des passes imprimés ou sur écran :

ARTICLE PREMIER

Alinéa 13

Rétablir le f dans la rédaction suivante :

« f) Sur décision motivée du représentant de l'État dans le département lorsque leurs caractéristiques et la gravité des risques de contamination le justifient, les grands magasins et centres commerciaux, au-delà d'un seuil défini par décret, et dans des conditions garantissant l'accès des personnes aux biens et services de première nécessité ainsi, le cas échéant, qu'aux moyens de transport ;

Son exposé des motifs est réduit au minimum : « *le préfet peut imposer la présentation du passe sanitaire pour l'accès aux grands magasins et centres commerciaux, dans des conditions garantissant l'accès des personnes aux biens et services de première nécessité ainsi, le cas échéant, qu'aux moyens de transport* ».

Néanmoins, le critère du commerce équivalent « *à proximité* » ou sur le « *territoire* » proposant des biens de première nécessité, a bien disparu. Et pour comprendre un peu mieux cette nouvelle rédaction, inutile de s'arrêter **aux débats à l'Assemblée nationale organisés le 25 juillet**.

Mieux vaut se concentrer sur les travaux du Sénat, et en particulier **la prose de Philippe Bas** lorsque le sénateur LR assure que « *le passe sanitaire ne pourra être exigé pour l'approvisionnement en produits alimentaires et de première nécessité à l'entrée de ces grands centres - cela n'est possible nulle part* ».


C'est d'ailleurs après l'exposé de cette garantie que les sénateurs ont voté favorablement l'amendement gouvernemental. Grille de lecture que seule l'ordonnance rendue par le tribunal administratif de Versailles semble suivre, mais qui devra être sanctuarisée au Conseil d'État.



 Signaler une erreur

 Offrir

 **100 commentaires**

C'est encore plus tordu que le choix du navigateur par défaut sur Windows 11 



TroudhuK - 26/08/21 à 04:14:13

#12

↩ **wackyseb** C'est incroyable que tu fasses comme si c'était un pass sanitaire alors que c'est un pass "incitatif à la vaccination contre la Covid" (d'autres diraient du chantage, de l'extorsion de consentement). Et après on s'étonne qu'une partie de la population refuse de se faire encore manipuler par le pouvoir et de compter dans les rangs des conformistes (pour se faire manipuler par d'autres mais ça c'est l'étape d'après).

Une vraie argumentation qui pourrait la convaincre serait de démontrer que le pass, comme certains le sentent, est contre-productif en politisant encore plus la crise (une fois passé le petit boost de ceux qui étaient vraiment coincés ou juste un peu flemmards), avec un zeste de procès d'intention complotiste pour dire que c'est justement ce que Macron veut, que ceux qui ne l'aiment pas ne se fassent pas vacciner et soient les plus touchés par le Covid. Quitte à manipuler, on n'est plus à ça près. Ou alors on dit la vérité, on arrête de faire croire à des baguettes magiques à chaque fois, on explique à des adultes et on laisse lesdits adultes prendre leurs responsabilités (ce qui de toute façon se passe dans les faits).

Pour ma part alors que je suis sur le point d'être convaincu par la vaccination, le fait que ça puisse passer pour une cession à un chantage pour avoir un bonbon va me retenir encore un peu. A mon tour de faire chanter le pouvoir : t'enlèves le pass où je ne me vaccinerai pas, et oui c'est assez important pour en faire une question de vie ou de mort, sale pouvoir détestable qui piétine la volonté populaire et l'intérêt général depuis des décennies.



gavroche69 - 26/08/21 à 08:11:35

#13

Vu le nombre de conneries dont sont responsables bien des préfets un peu partout et pas seulement concernant la crise sanitaire, je me demande si la médiocrité et l'incompétence totale ne seraient pas les principaux critères de nomination de ces guignols...



wanou2 - 26/08/21 à 08:53:16

#14

↩ **gavroche69** Même pas, le préfet étant le représentant du pouvoir exécutif dans les départements ils sont à l'image du gouvernement. Ce sont juste les fonctionnaires les plus dociles de la machine étatique (sans aucun jugement de valeur c'est le fondement même de leur existence).



sebtX - 26/08/21 à 09:20:50

#15

↩ **TroudhuK** Hélas il y en a qui n'ont pas le choix. Obligé régulièrement de prendre le TGV, il faudrait multiplier les tests qui de toutes façons vont devenir payants. Alors j'ai pris le problème à l'envers : Pas contre le vaccin, je me fais vacciner. Cependant j'évite soigneusement tous les endroits où le passe est obligatoire (sauf là où je n'ai pas le choix, cf mon début de message).

Après ce ne sont que mes choix personnels, je ne dis pas (et loin de là) que ce sont les meilleurs. Mais c'est une façon de montrer qu'on est pas d'accord avec cette absurdité (et là encore je parle du pass, pas du vaccin, je préfère le re-re préciser).



vizir67 - 26/08/21 à 09:22:22

#16

Sur cette page, il est expliqué encore et toujours que le passe s'applique dans les grands centres commerciaux supérieurs à 20 000 m², « selon ****une liste définie par le préfet **** de département, là où la circulation du virus est très active, et en veillant à garantir l'accès aux transports parfois compris dans les centres, ou l'accès aux biens de première nécessité par l'existence de solutions alternatives au sein du bassin de vie »



Hugues1337 - 26/08/21 à 10:07:09

#17

TroudhuK :facepalm:



darkjack - 26/08/21 à 10:39:33

#18

TroudhuK Sans polémique, peut être cette info te permettra de finaliser ta décision.

Je travaille dans un institut de recherche en biologie humaine, avec des virologues de renommée internationale. 98% des chercheurs sont vaccinés.

Donc, ceux qui connaissent le mieux le fonctionnement du corps humain, les virus, les vaccins et leurs risques potentiels se vaccinent.

Après, je comprends que le passe sanitaire afin de ne pas rendre la vaccination obligatoire mais tellement emm..der les français qu'ils se sentent obligés de le faire, c'est nul.



vizir67 - 26/08/21 à 11:03:25

#19

darkjack Après, je comprends que le passe sanitaire afin de ne pas rendre la vaccination obligatoire mais tellement emm..der les français qu'ils se sentent obligés de le faire ***** c'est nul.*****

surtout, quand j'entends 'certains' manifestants : "Macron dégage" ???

- il EST question de pass sanitaire, non ?
(on m'aurait menti) 🤔

Édité par vizir67 le 26/08/2021 à 11:04



Cumbalero - 26/08/21 à 11:06:21

#20

TroudhuK Ce qui est cocasse, c'est que les réactions comme la tienne sont incroyablement prévisibles, et toujours chez les mêmes.

Pour quelqu'un qui parle de comportement de mouton, c'est intéressant.

Perso, rien que l'idée de ne pas pouvoir être associé à Mélanchon, Le Pen, Philipot, Bigard ou Lalane est un super argument en faveur de la vaccination et du passe. A noter que sur les 5 cités, 4 au moins ont le passe sanitaire...

Votre commentaire

Connecté en tant que TheBigBug



Commentaire...



Envoyer